(Nº 63.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DE 51 JANVIER 4851.

Révision du régime hypothécaire (°).

Disposition additionnelle présentée par M. JULLIEN.

ART. 41.

Ajouter à cet article un paragraphe final qui serait ainsi conçu :

- " Il en sera de même des baux ayant date certaine avant le commandement à in fin de saisie immobilière, et qui auraient été consentis de bonne foi et suivant le l'usage des lieux, par le débiteur après la constitution de l'hypothèque; toute-
- » fois, les payements de loyers faits par anticipation ne seront en aucun cas
- » opposables aux créanciers inscrits antérieurement à ces baux. »

Amendements présentés par M. Ours.

ART. 44.

Supprimer les mots:

« Ceux des femmes mariées sur les biens de leur mari. »

ART. 60 A 65.

Remplacer les art. 60 à 65 inclus par l'article suivant :

- « La femme mariée, au profit de laquelle il a été stipulé une hypothèque con-» ventionnelle dans le contrat de mariage, peut, sans autorisation de son mari ni » de justice prendre toutes les mesures conservatoires de son droit et exercer » toute action hypothécaire. »
 - (*) Projet de loi, n° 4, session de 1848-1849. Rapport, n° 156, session de 1849-1850. Amendements, n° 54, 49, 51, 55 et 61. Rapports sur des amendements, n° 54, 58 et 62.